

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plérin

Plérin, le 04/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BLANCHISSERIE D'ARMOR

ZA DE LA HAUTE LANDE
22380 Saint-Cast-Le-Guildo

Références : 2026.146
Code AIOT : 0100001775

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2026 dans l'établissement BLANCHISSERIE D'ARMOR implanté ZA DE LA HAUTE LANDE 22380 Saint-Cast-le-Guildo. L'inspection a été annoncée le 10/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Ce contrôle avait pour objectif principal de faire le point sur les actions mises en œuvre par l'exploitant pour répondre à la mise en demeure du 18/12/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BLANCHISSERIE D'ARMOR
- ZA DE LA HAUTE LANDE 22380 Saint-Cast-le-Guildo

- Code AIOT : 0100001775
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité de la blanchisserie d'Armor est soumise à la réglementation applicable à la rubrique ICPE n° 2340, sous le régime de l'enregistrement et est encadrée par l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2023.

Cet établissement traite principalement de linges provenant du secteur de l'hôtellerie.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Bien que cette exigence n'apparaisse plus de façon explicite dans l'arrêté ministériel du 18/03/2026 ayant remplacé l'arrêté ministériel du 11/09/2003 applicable au préalable, l'inspection conseille à l'exploitant de poser sur son forage une plaque d'identification comportant le numéro du récépissé de déclaration ou le numéro BSS de celui-ci (BSS004EYUB).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cheminées	Arrêté Préfectoral du 13/10/2023, article 2.1.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 19 et 24	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Défense incendie	Arrêté Préfectoral du 13/10/2023, article 2.2.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Consommation d'eau - Forage	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 28	/	Demande d'action corrective	
8	Plan des réseaux - Effluents	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 30	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Rejet d'effluents industriels	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 32	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
5	Convention agglomération - rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 13/10/2023, article 2.2.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	Levée de mise en demeure
6	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 13/10/2023, article 2.2.4	/	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le 12/05/2026, l'inspection a constaté que l'exploitant avait réalisé les démarches permettant de répondre aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18/12/2024, notamment en ce qui concerne le positionnement des cheminées servant à l'évacuation des gaz de combustion, la pose de détection incendie, l'aménagement du point de prélèvement des eaux usées et la signature d'une convention de rejet des eaux usées avec le service prestataire de l'agglomération.

Compte tenu de ces constats, l'inspection propose à M. Le Préfet de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18/12/2024

Cependant, l'exploitant doit préciser son mode de gestion des eaux destinées à la lutte contre l'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cheminées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2023, article 2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Hauteur des cheminées
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 30/10/2024 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription - date d'échéance qui a été retenue : 19/03/2025
Prescription contrôlée :

En lieu et place de l'article 45 et de l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 janvier 2011, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les hauteurs de cheminées (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré), exprimée en mètres, sont les suivantes

Point de rejet	Hauteur totale
Chaudière tunnel de lavage R1	5,5 m
Chaudière tunnel de lavage R2	5,5 m
Train de repassage R3	7,3 m
Train de repassage R4	7,2 m

Constats :

Le 12/05/2026, l'inspection a constaté que l'exploitant a mis en œuvre les travaux suivants qui permettent de répondre à l'un des points de la mise en demeure actée par l'arrêté préfectoral du 18/12/2024 :

- le retrait des 4 points de rejets qui étaient situés à environ 5 m de haut sur la façade Nord de l'ancien bâtiment ;
- la mise en place de cheminées sur les toits, servant à l'évacuation des gaz de combustion du gaz naturel utilisé pour le fonctionnement des principaux appareils (séchoirs, calandreuses, chaudières, etc.).

L'exploitant a notamment indiqué que, pour des raisons techniques, les prestataires ayant installés ces installations de combustion conseillaient que chacune d'entre elles dispose de sa cheminée individuelle.

Par ailleurs, il a également été observé la présence sur site de trois petits séchoirs plus anciens (dont 1 en panne, devant être évacué), fonctionnant également au gaz naturel, dont les rejets sont directement évacués au niveau de la façade.

Compte tenu des éléments présentés ci-dessus, l'inspection observe que la liste des points de rejet, présentée à l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 13/10/2023, n'est plus valide. Elle sera mise à jour dans le cadre d'un Arrêté Préfectoral Complémentaire (APC).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir à l'inspection : • une mise à jour de la liste des installations de combustion, de leur puissance et des caractéristiques de la cheminée (numérotation, hauteur, ...) ; • tout élément technique permettant de justifier de l'impossibilité de raccorder à une même cheminée les rejets des gaz de combustion des installations fonctionnant au gaz naturel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 19 et 24
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Article 19 : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. [...] Article 24 : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Dans le cadre de la préparation de l'inspection, l'exploitant a transmis : • le rapport de vérification des installations électriques de la blanchisserie, rédigé par SOCOTEC suite au contrôle réalisé le 02/02/2026, ainsi que le certificat Q18 associé. Ce rapport indique la présence de risques d'incendie ou d'explosion du fait de la présence d'un défaut de continuité de conducteur de protection dans certains locaux à risques ; • des documents indiquant la réalisation de travaux par l'entreprise ATCE (le 20/02/2026) ou par un technicien de maintenance de la blanchisserie (le 23/02/2026). Le 12/05/2026, l'exploitant a présenté son logiciel de suivi et de supervision des maintenances (<i>plateforme.provexi.fr</i>), qui intègre automatiquement les rapports du bureau d'études SOCOTEC et permet de suivre la réalisation des travaux correctifs. En particulier, l'inspection a constaté la présence d'une mention indiquant qu'un "défaut de

conductivité du circuit de protection a été traité par ATCE".

Par mail du 26/05/2026, l'exploitant a informé l'inspection qu'une levée des réserves sera réalisée par le bureau de contrôle SOCOTEC le 27/05/2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu des éléments présentés ci-dessus, l'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre un document attestant que les travaux réalisés permettent d'écarter le risque d'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2023, article 2.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 19/03/2025

Prescription contrôlée :

En lieu et place de l'article 20 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 janvier 2011, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen direct ou indirect permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;
- d'une réserve d'eau d'au moins 240 mètres cubes, destinée à l'extinction, accessible en toutes circonstances depuis la voie publique (rue Vau Rouanne à Saint-Cast-le-Guildo) et située sur l'emprise de la blanchisserie à plus de 8 m des bâtiments. Elle doit disposer de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter depuis la voie publique (rue Vau Rouanne). L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'une installation de détection automatique incendie généralisée reportée 24h/24 7j/7 en télésurveillance. [...]

Constats :

Système de détection incendie :

Lors du contrôle réalisé le 30/10/2024, l'inspection avait constaté que l'exploitant ne disposait d'aucune détection incendie. Ce constat avait justifié la mise en demeure actée le 18/12/2024. Le 12/05/2026, l'inspection a constaté que l'exploitant avait mis en place une détection incendie dans plusieurs de ses locaux et qu'aucun défaut n'apparaissait sur la centrale de détection. Toutefois, l'atelier de production n'avait pas encore été équipé.

Post inspection, par mail du 26/05/2026, l'exploitant a informé l'inspection que les équipements manquants avaient été installés et que le test des équipements et la formation des équipes seraient réalisés le 28/05/2026.

Réserve en eau :

Concernant la disponibilité des moyens en eau, l'inspection a relevé plusieurs points :

1) Un poteau incendie est situé à 15 mètres des limites de propriété, dans la zone artisanale. L'exploitant a présenté le compte-rendu du contrôle réalisé le 14 avril 2025 qui indique un débit de de 37 m³/h.

L'inspection observe que ce contrôle date de plus d'un an et que le débit horaire du poteau incendie est inférieur à ce qui a été estimé dans le dossier d'enregistrement déposé en 2022.

2) L'exploitant dispose également d'eau provenant d'un forage, stockée dans deux cuves enterrées, d'une capacité de 120 m³ chacune. Un automate permet de suivre en temps réel les hauteurs d'eau dans ces cuves.

Le 12/05/2026, l'inspection a constaté que l'automate disposait d'une consigne destinée à arrêter l'alimentation du process si le niveau d'eau dans les cuves atteignait une valeur basse. De ce fait, les cuves contiennent en permanence un volume minimal d'eau, destiné à être utilisé en cas de sinistre sur le site.

Le jour de l'inspection, la consigne était positionnée à 1.65 m et la hauteur d'eau effectivement présente dans les cuves était de 1.97 m.

Compte tenu de la géométrie des cuves enterrées, l'inspection observe que la consigne établie (1.65 m) permet de conserver dans les cuves environ 180 m³ d'eau.

Compte tenu du débit horaire du poteau incendie implanté sur la zone artisanale (37 m³/h), l'exploitant disposerait donc de 254 m³ pour intervenir sur un sinistre (hypothèse de la durée d'intervention : 2 h).

L'exploitant répond bien à la prescription décrite à l'article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement daté du 13/10/2023 qui indique qu'il "*doit disposer d'une réserve d'au moins 240 m³ destinée à l'extinction, [...]*".

Cependant, l'inspection observe que la valeur de la consigne de l'automate doit être adaptée au débit horaire du poteau incendie.

Il est également observé que, dans la mesure où son débit horaire est inférieur à 660 m³/h, le poteau incendie ne répond pas aux exigences réglementaires définies à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 14/01/2011 (*"l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie [...] conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] un [...] appareil incendie[...] permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins 2 heures [...]"*).

3) chacun de ces moyens en eau sont accessibles depuis la voie publique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu des constats présentés, ci-dessus, il est demandé à l'exploitant de :

- transmettre à l'inspection les documents justifiant du bon fonctionnement du système de sécurité incendie (SSI) ;
- transmettre à l'inspection un compte-rendu de vérification du débit du poteau incendie de la zone d'activité datant de moins d'un an ;
- rédiger une procédure prévoyant d'ajuster la consigne de l'automate au débit effectivement disponible au niveau du poteau incendie et de tracer les vérifications et réglages réalisés.

Par ailleurs, compte tenu du fonctionnement actuel du poteau incendie de la zone d'activité qui délivre depuis plusieurs années des débits horaires inférieurs à 60 m³/h, l'inspection conseille à l'exploitant d'étudier la possibilité de mettre en place sur son site une réserve d'eau de 240 m³ uniquement dédiée à la lutte contre un incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Rejet d'effluents industriels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 32

Thème(s) : Risques chroniques, point de prélèvement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 19/03/2025

Prescription contrôlée :

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents industriels sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le 12/05/2026, l'inspection a constaté que :

- les travaux nécessaires à la constitution d'un point de prélèvement conforme ont été réalisés, avec l'installation complète d'un dispositif de prétraitement ;
- des équipements d'autocontrôle sont présents au niveau du point de rejet.

L'exploitant répond ainsi à l'un des points détaillés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en

demeure du 18/12/2026. L'inspection rappelle que ces équipements d'autosurveillance devront faire l'objet d'une vérification annuelle afin d'éviter une dérive des mesures dans le temps.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Convention agglomération - rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2023, article 2.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, documents administratifs
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 19/03/2025
Prescription contrôlée : Dans un délai n'excédant pas 6 mois après notification du présent arrêté, la SASU Blanchisserie d'Armor doit disposer d'une autorisation de déversement et d'une convention de déversement établies avec Dinan Agglomération.
Constats : Le 12/05/2026, l'exploitant a présenté : • l'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques de la blanchisserie d'Armor dans le système de collecte et de traitement de Dinan Agglomération et son annexe, signée le 21/12/2023 (durée de validité de 10 ans) ; • la convention de de déversement des eaux usées sur la commune de Saint-Cast-le-Guildo, signée le 29/09/2025 entre Dinan Agglomération (collectivité), la Blanchisserie d'Armor (exploitant) et Veolia (société gestionnaire). L'inspection constate que l'exploitant répond à l'un des points de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18/12/2024.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2023, article 2.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses
Prescription contrôlée : Les eaux usées industrielles sont pré-traitées sur site avant rejet au réseau communal et

respectent les valeurs limites de concentration et de flux définies dans le tableau ci-dessous. L'exploitant procède à une surveillance de ses rejets aqueux industriels sur les paramètres et selon les fréquences définies dans le tableau ci-dessous :

Paramètre	Valeur limite d'émission maximale	Fréquence de surveillance
débit	150m ³ /j	en continu
pH	5,5<pH<8,5	en continu
température	≤ 30°C	en continu
MES	600 mg/L 90kg/j	Semestrielle
DBO5	800 mg/L 120 kg/j	Semestrielle
DCO	2000 mg/L 300 kg/j	Semestrielle
Azote globale	150 mg/L 22,5 kg/j	Semestrielle
Phosphore total	50 mg/L 7,5 kg/j	Semestrielle
AOX	1 mg/L	Trimestrielle
Hydrocarbures totaux	10 mg/L	Trimestrielle
Plomb et ses composés	0,5 mg/L	Trimestrielle
Chrome et ses composés	0,5 mg/L	Trimestrielle
Cuivre et ses composés	0,5 mg/L	Trimestrielle
Nickel et ses composés	0,5 mg/L	Trimestrielle
Zinc et ses composés	2 mg/L	Trimestrielle

Trichlorométhylène	200 µg/L	Trimestrielle
Tétrachloroéthylène	25 µg/L	Trimestrielle
Nonylphénols	25 µg/L	Trimestrielle
Hexabromocyclododécan	25 µg/L	Trimestrielle

Constats :

L'exploitant a transmis les résultats d'analyse des eaux de rejet via la plateforme GIDAF.
L'inspection constate que les fréquences d'analyses, prescrites dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 13/10/2023, sont respectées pour chaque paramètre.
L'inspection constate qu'il y a eu plusieurs dépassements en 2025, notamment sur les paramètres pH, températures et zinc.
Toutefois, depuis la mise en service de l'installation de prétraitement (fin janvier 2026), la qualité des rejets aqueux est conforme à ce qui est prescrit réglementairement.
En particulier, le 12/05/2026, l'inspection a observé que le préleveur indiquait un pH de 7.7 et une température de rejet de 26,4°C.
L'exploitant respecte la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Consommation d'eau - Forage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 28

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur.

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservé dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Pour compléter :

Article 27 du même arrêté :

Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 m³ par an.

Article 1.2.2. de l'AP du 13/10/2023 :

L'installation est autorisée à prélever l'eau par forage à hauteur de 30 000 m³/an.

Article 2.2.3. de l'AP du 13/10/2023

En compléments des articles 27, 28 et 29 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14janvier 2011, les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Nom du forage	Prélèvement journalier maximum	Prélèvement annuel maximum
Forage n°BSS004EYUB	162,5 m3/jour	30000 m3/an

Constats :

Dans le cadre de la préparation de l'inspection, l'exploitant a transmis un tableau de suivi quotidien des relevés du compteur mesurant les volumes prélevés dans le forage.

L'inspection a constaté, qu'entre le 30 avril 2025 et le 30 avril 2026, l'exploitant a prélevé un volume total de 27 181 m³ (calcul : 30 060 - 2 879), soit un volume inférieur à la limite autorisée de 30 000 m³.

Par ailleurs, le 12/05/2026, l'inspection a contrôlé :

- l'aménagement du point de forage ; il a notamment été constaté l'absence de plaque d'identification ;
- la présence d'un dispositif permettant de connaître le volume prélevé (débitmètre) ;
- la présence d'un disconnecteur.

L'exploitant respecte la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 8 : Plan des réseaux - Effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 30

Thème(s) : Autre, Plan

Prescription contrôlée :

[...]

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier installation.

Constats :

Dans le cadre de la préparation de l'inspection, l'exploitant a fourni un plan des réseaux d'eaux pluviales qui représente les travaux ayant été mis en œuvre lors du réaménagement du site, notamment pour la pose de séparateur à hydrocarbures.

L'inspection constate que ce plan ne permet pas de comprendre comment les eaux d'extinction serait confinées sur site.

Interrogé sur ce point, l'exploitant a indiqué que des vannes guillotines avaient été positionnées au niveau des points de rejet des eaux pluviales débouchant à l'extérieur du site. De ce fait, le réseau monterait en charge et remplirait les parties basses du site, situées essentiellement au niveau des quais de chargement ou déchargement du linge.

Le 12/05/2026, l'inspection a constaté la présence de ces vannes guillotines.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte tenu des éléments présentés ci-dessus, l'inspection demande à l'exploitant de mettre à jour son plan des réseaux d'eaux pluviales en indiquant explicitement le positionnement des vannes guillotines. De plus, celles-ci étant nécessaires pour réaliser le confinement des eaux d'extinction, l'inspection demande également à l'exploitant de : • rédiger une procédure permettant de décrire leur mise en œuvre en situation accidentelle (par qui, quand, ...) ; • former les personnels devant intervenir ; • réaliser des exercices pratiques nécessitant la fermeture de ces vannes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois